

Assiettes de cotisation / Audiovisuel & Spectacle

Certaines professions (mannequins de grandes maisons parisiennes de couture, artistes dramatiques et lyriques, musiciens, speakers de radio...) bénéficient d'abattement supplémentaire pour frais professionnels, il est limité à 7 600 € pour 2004.

- Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques = 25 %
- Musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtre = 20 %
- Speakers de la radiodiffusion télévision française = 20 %
- Mannequins de grandes maisons parisiennes de couture = 10 %
- Personnel intermittent technique de création de l'industrie cinématographique employé à la création de films = 20 %

1

Les employeurs peuvent opter pour l'une ou l'autre des formules suivantes, à charge pour eux de consulter préalablement le ou les salariés concernés ou leurs représentants :

- Première option
La rémunération brute à retenir s'obtient en additionnant :
 - le montant global brut des rémunérations.
 - les indemnités au titre de frais professionnels, de frais d'emploi, de service, de route et autres allocations similaires, versées au salarié ou acquittées directement par l'employeur pour le compte de ses salariés. Sur le total ainsi obtenu, il est pratiqué l'abattement supplémentaire pour frais professionnels applicable en fonction de l'emploi exercé.

¹L'employeur doit être soumis à la réglementation du code de l'industrie cinématographique et être titulaire de la carte délivrée par le Centre National de la Cinématographie. Le salarié doit exercer l'une des professions suivantes : administrateur de production, aide monteur, assistant ingénieur du son, assistant réalisateur, chef monteur, chef opérateur, décorateur, directeur de production, habilleuse, ingénieur du son, maquilleur, opérateur adjoint, photographe de studio, réalisateur, régisseur accessoiriste, régisseur adjoint, régisseur général, script girl, secrétaire de production, tapissier.

→ Deuxième option

La rémunération retenue ne comporte que le montant de la rémunération brute, à l'exclusion des indemnités pour frais professionnels. Dans ce cas, il n'est pas fait application de la déduction supplémentaire.

→ Exceptions

- Artistes lyriques, dramatiques, chorégraphiques et régisseurs de théâtre.

L'indemnité de défraiement, allouée aux artistes et régisseurs de théâtre et destinée à couvrir les frais de logement et les frais supplémentaires de repas supportés par les intéressés lorsque la troupe à laquelle ils appartiennent est en tournée, n'est pas comprise dans le revenu perçu constituant l'assiette des cotisations.

- Chefs d'orchestres, musiciens, choristes

Les employeurs ne sont plus tenus de réintégrer les allocations et remboursements de frais alloués à cette catégorie de salariés lors de leurs déplacements professionnels, avant de pratiquer l'abattement supplémentaire. Ces exceptions s'appliquent dans les conditions et limites prévues par l'arrêté du 20 décembre 2002.

- **Rappel** : toute erreur matérielle dans l'application de l'abattement pour frais professionnels peut être révisée à la condition que l'employeur justifie de l'application effective de cet abattement par la production des bulletins de salaire.

L'omission par l'employeur de l'application de cet abattement ne peut être remise en cause après la clôture de l'exercice.